

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0420/ARCOP/ORD**

sur recours de COMAF TECHNOLOGIES Sarl contre la non-mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er août 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2024 de COMAF TECHNOLOGIES Sarl contre la non-mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz DIPAMA, Fabrice KERE et Ibrahim YOUNGBARE, représentant COMAF TECHNOLOGIES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidia KABORE et Kpéssiou Thierry SOME, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er août 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (....) » ;

qu'il ressort de l'instruction du dossier, qu'à la suite de la publication des résultats de l'appel à concurrence suscité en date du 24 juillet 2024, l'ORD suivant une plainte de COMAF TECHNOLOGIES Sarl a infirmé lesdits résultats par décision en date du 01<sup>er</sup> août 2024 ; qu'à la date de ce jour, la publication rectificative devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont dispose la CAM ; que l'on peut en déduire une faute de l'administration pour défaut de publication des résultats provisoires ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé, dans la forme, à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

que la saisine de l'ORD exercée par COMAF TECHNOLOGIES Sarl en date du 25 octobre 2024 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de COMAF TECHNOLOGIES Sarl non conforme aux motifs qu'à l'item 01, le switch de 48 ports (Type de ports Gigabit PoE++ : non proposé, Entrée d'acheminement IPv4 3000 : non proposé, VLAN IDs : 4094 proposé au lieu de 4096 demandé, P SGT binding scale : non proposé, Nombre de liaisons IPv4 : non proposé) ;

qu'à l'item 02 : Switch de 24 ports (Type de ports Gigabit PoE++ : non proposé, Entrée d'acheminement IPv4 3,000 : non proposé, VLAN IDs : 4094 proposé au lieu de 4096 demandé, P SGT binding scale : non proposé, Nombre de liaisons IPv4 : non proposé) ;

qu'à l'item 04 : il n'a pas proposé de plan détaillé de formation pour le personnel ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait conclu par décision n°2024-L0304/ARCOP/ORD du 01<sup>er</sup> août 2024 « que la plainte de COMAF TECHNOLOGIES Sarl est fondée sous réserve de la vérification de la conformité des propositions faites par COMAF TECHNOLOGIES auprès du Ministère compétent pour tirer toutes conséquences ; que les résultats de ces diligences doivent être transmis à l'ARCOP » ;

le requérant expose que des résultats de l'expertise de l'ANPTIC, il ressort que sur l'ensemble des griefs qui lui ont été reprochés, il est conforme ; que sur le grief « Type de ports Gigabit PoE++ : non proposé », l'expertise révèle que le Switch proposé est « Type de ports Gigabit PoE+ » ;

que pour information, la technologie PoE++ répond à la norme IEEE 802.3bt qui permet aux ports du switch d'avoir une puissance supérieure à 60W et le constructeur CISCO offre la possibilité aux Switch qui sont PoE+ d'évoluer en PoE++ par l'ajout d'un boîtier d'alimentation de 1100 WAC minimum ;

qu'en rappel, son offre financière a été élaborée en tenant compte de l'ajout d'un 2<sup>ème</sup> boîtier d'alimentation (1100 WAC) redondant qui permet au SWITCH d'avoir la technologie PoE++ sur les ports ;

qu'à cela, il voulait attirer l'attention de l'ORD sur le fait que l'analyse de son offre technique a été dès le départ mal faite, comme s'il voulait à tout prix l'écartier de la compétition, vaille que vaille ; qu'à titre d'exemple, AFRIKLONYA a proposé un C9200-48T-E et un C9200-24T-E qui sont ni PoE+, ni PoE++ a été déclaré conforme; que DIVINE PRO SERVICES ET NEURONNES TECHNOLOGIES BF SARL ont proposé chacun une référence non PoE++, mais ont été déclarés conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le présent recours vise à vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0304/ARCOP/ORD du 01<sup>er</sup> août 2024 dont le dispositif est le suivant : « que la plainte de COMAF TECHNOLOGIES Sarl est fondée sous réserve de la vérification de la conformité des propositions faites par COMAF TECHNOLOGIES auprès du Ministère compétent pour tirer toutes conséquences ; que les résultats de ces diligences doivent être transmis à l'ARCOP » ;

considérant que la CAM a noté que dans la mise en œuvre de la décision ci-dessus citée, l'avis de l'agence nationale de la promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC) ; que cependant, dans la mise en œuvre, il y a eu des incompréhensions ; que les résultats de l'avis technique ont été transmis à l'ARCOP et la CAM attendait un retour de cette dernière ; qu'au fil du temps, il est ressorti qu'il revenait à la CAM de tirer les conséquences de l'avis et de publier les résultats rectificatifs ; que cela fut fait et les résultats ont été transmis et seront publiés dans les jours à venir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le processus de mise en œuvre de la décision n°2024-L0304/ARCOP/ORD du 01<sup>er</sup> août 2024 est en cours d'exécution ; que mieux, la CAM a relevé que les résultats issus de la mise en œuvre de la décision ci-dessus citée ont été envoyés pour publication dans la revue des marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COMAF TECHNOLOGIES Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de COMAF TECHNOLOGIES Sarl n'est pas fondée, le processus de mise en œuvre de la décision n°2024-L0304/ARCOP/ORD du 01<sup>er</sup> août 2024 étant en cours d'exécution ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*